06 DEC. 1985

antenne 2

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX COMMISSIONS PARITAIRES.

Entre : La Société Nationale de Télévision ANTENNE 2 représentée par :

Et : Les Organisations Syndicales énumérées ci-après

SCORT représenté par :

Syndicat National Force Ouvrière de Radio et de Télévision représenté par :

SNRT-CGT Syndicat National de Radio et de Télévision CGT représenté par :

SURT-CFDT Syndicat unifié de Radio et de Télévision CFDT représenté par :

En application des articles II 3, II 4, V.5.2. et V.5.3. de la Convention Collective de la Production et de la Communication audiovisuelles, le présent protocole a pour objet de fixer les attributions des Délégués du Personnel dans le cadre des Commissions Paritaires et de préciser les modalités de fonctionnement de ces dernières.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique au personnel relevant de la Convention Collective de la Production et de la Communication audiovisuelles.

Sous réserve du respect des protocoles spécifiques :

Il ne s'applique au personnel visé par les articles I.1.2.1a et I.1.2.1b qu' en matière disciplinaire .

Il ne s'applique pas aux catégories professionnelles visées par les articles : I.1.2.2 - I.1.2.3 - I.1.3.

Article 2 : Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Il sera reconduit tacitement pour la même durée, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Révision Dénonciation Avenants

3.1 : le présent protocole peut faire l'objet d'une demande de révision présentée par l'une des parties signataires ou adhérentes dans des formes et selon des procédures identiques à celles définies par l'article I.2.2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

3.2 : il peut être dénoncé par l'une des parties signataires ou adhérentes dans des formes et selon des procédures identiques à celles définies par l'aticle I.2.3 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

3.3 : il peut faire l'objet d'avenants de la part de l'une des parties signataires ou adhérentes dans des formes et selon des procédures identiques à celles de l'article I.2.5 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Titre I : CONSTITUTION DES COMMISSIONS PARITAIRES

Article I.1 : Constitution

Une Commission Paritaire est crée pour chacun des collèges formés pour l'élection des Délégués du Personnel.

Leur champ de compétence est fixé selon la répartition suivante :

Commission 1 : Collège 1
Commission 2 : Collège 2
Commission 3 : Collège 3

la liste des groupes de qualification correspondant à chaque Commission est annexée au présent accord.

Article I.2 : Composition

A Les Délégués du Personnel, titulaires et suppléants, ainsi que les représentants de la Direction, en nombre au plus égal, sont membres de plein droit des Commissions Paritaires.

B Seuls ont le droit d'emettre un **avis** :

d'une part les Délégués du Personnel titulaires, élus par le collège électoral correspondant ou régulièrement représentés.

d'autre part un nombre égal de représentants de la Direction.

C Un Délégué syndical par Organisation peut assister aux réunions des Commissions Paritaires sans voix délibérative.

Article I.3 : Mandat

Le mandat, au sein des Commissions, des membres représentants du personnel est lié à leur mandat de délégué du personnel et expire à la même date.

Article I.4 : Remplacement

Lorsqu'un membre d'une Commission Paritaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son remplacement s'effectue dans les conditions prévues par l'article L 423.17 du Code du Travail. Il est précisé que le terme "catégorie" devra être entendu au sens de "collège".

"Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L.423-16, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.
S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire, soit comme suppléant et , à défaut, par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution."

Si le remplacement ne pouvait s'effectuer dans ces conditions, et à la demande de l'un des membres chargés d'emettre un avis, la réunion pourra être reportée dans la mesure ou cette demande est présentée 8 jours avant la date initialement prévue.

Titre II : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PARITAIRES

Article II.1 : Exclusivité de Collaboration

Conformément à l'article III.5 alinéa 3 de la Convention Collective de la Production et de la Communication Audiovisuelles, le salarié ou les Délégués du Personnel du collège concerné, peuvent saisir la Commission paritaire compétente si la Direction oppose un refus à une demande de congé non rémunéré pour convenance personnelle au salarié qui l'a demandé expressement pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, à l'extérieur.

Article II.2 : Période probatoire

En application de l'article V.5.3, un salarié peut demander la réunion de la Commission paritaire concernée afin que son cas soit évoqué.

Article II.3 : Discipline

A) En matière disciplinaire, les commissions paritaires sont compétentes et saisies dans les conditions et selon les modalités définies au Chapitre VIII (discipline) de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles et dans le règlement intérieur d'Antenne 2.

B) Chaque Délégué peut consulter le dossier disciplinaire au Service du Personnel et en cours de réunion, sauf si l'intéressé s'y oppose expressement.

Article II.4 : Licenciement

En application de l'article IX.5.2 un salarié peut demander la réunion de la commission paritaire concernée afin que son cas soit évoqué.

Article II.5 Mutations

A) Les commissions paritaires peuvent évoquer les cas particuliers qui lui paraissent dignes d'intérêt.
Elles sont compétentes pour donner un avis sur les mutations avec changement de résidence.

B) Les commissions paritaires sont informées, deux fois par an des mutations intervenues entre les différentes directions et services de la Société (dont la liste figure en annexe), sur un poste n'ayant pas fait l'objet d'un appel de candidatures.
Sont communiquées dans le même temps, les demandes de mutation qui n'ont pas abouti. Les cas particuliers peuvent faire l'objet d'un débat.

Article II.6 : Avancements

A) AVIS

En matière d'avancements, tels que définis par les articles V.3.5. (classification A) et V.4.5 b (classification B) de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, les commissions paritaires sont consultées pour avis sur les propositions de la Direction, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article V.5.2a. de la Convention Collective pré-citée.

B) INFORMATION

Sans préjudice des prérogatives du Comité d'Entreprise et des Organisations Syndicales,les informations concernant la masse salariale consacrée aux avancements pour l'année considérée, ainsi que sa répartition par collège, sont communiquées aux membres représentant les salariés et aux Délégués Syndicaux, au cours d'une réunion commune fixée au plus tard le 30 septembre.
Simultanément, les informations visées à l'article suivant, relatives au déroulement de la carrière des salariés concernés, sont transmises aux membres de la Commission Paritaire compétente et aux Délégués Syndicaux.
Après un délai d'un mois au moins, chaque commission se réunit pour avis. Les réunions se succèdent aussi rapidement que possible.

Article II 7 : Promotions

A) AVIS

En matière de promotions, telles que définies par les articles V.3.6. (classification A) et V4.6 (classification B) de La Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, les commissions paritaires sont consultées pour avis dans les conditions et selon les modalités définies par l'article V.5.2.b; de la Convention Collective pré-citée.
La commission se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la liste des candidats.

Les emplois à pouvoir par voie de promotion pour l'accès au groupe de qualification B 25.0 font l'objet d'une information interne dans l'entreprise. Les salariés disposent d'un délai minimum de quinze jours pour faire acte de candidature. L'avis de la commission compétente n'est pas requis, mais le résultat fait l'objet d'une publication par note de service.

Dans le cas d'une promotion d'un salarié d'un groupe de qualification relevant de la compétence d'une commission paritaire, à un groupe de qualification relevant de la compétence d'une autre commission paritaire, seule cette dernière est consultée.

B) INFORMATION

Des fiches établies au nom de chaque candidat (y compris dans le cas de changement latéral de fonction) seront remises aux membres de la Commission Paritaire et aux Délégués Syndicaux, elles comporteront les informations suivantes :

- âge
- situation familiale (à la demande expresse d'un candidat)
- date de recrutement (à Antenne 2, à l'ORTF, ou dans une autre entreprise de l'audiovisuel du Service Public)
- études et références professionnelles certifiées, diplômes obtenus
- stage de formation professionnelle (intitulé, date, durée)
- carrière suivie (y compris les avancements, sélections et concours réussis)
- dernière affectation
- ancienneté totale reconnue dans l'entreprise (déterminée conformément à l'avenant à la Convention Collective relatif aux modalités de prise en compte de l'ancienneté colonne "qualification" du tableau)
- fonction, groupe de qualification actuel, niveau dans ce groupe, ancienneté dans ce niveau, indemnité differentielle le cas échéant (montant et date de résorption).

Titre III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES

Article III 1 : Présidence et Secrétariat

La Présidence est assurée par un représentant de la Direction, le secrétariat par le Service du Personnel

Article III 2 : Convocation

La Commission Paritaire est convoquée au moins deux fois par an à l'initiative de son Président ou de la moitié des membres représentant le personnel chargés d'emettre un avis.
Dans ce dernier cas, la Commission se réunit sur l'objet de la requête dans la quinzaine suivant l'initiative, ce délai pouvant être ramené à huit jours en cas d'urgence.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour précis préalablement établi par le secrétariat de la Commission en accord avec le Président. Elle est envoyée aux membres titulaires et suppléants de la Commission ainsi qu'aux Délégués Syndicaux accompagnée des documents nécéssaires à l'examen de l'ordre du jour au plus tard dix jours avant la date de la réunion .

Article III 3 : Réunion

La Commission Paritaire est réunie valablement quand au moins la moitié de ses membres chargés d'emettre un avis sont présents. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée à l'initiative du Président, dans un délai de huit jours francs après la réunion non valable.

La réunion de la Commission Paritaire se déroule jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Toutefois, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une ou plusieurs questions prévues à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Le président de la Commission et/ou la moitié des délégués du personnel titulaires ou régulièrement représentés peuvent demander, la présence de toute personne d'Antenne 2, extérieure à la Commission, susceptible d'apporter des indications utiles à propos d'une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes n'assistent ni aux délibérations de la Commission, ni aux scrutins. Leur demande d'audition est déposée auprès du secrétariat de la Commission huit jours au moins avant la réunion prévue. Cette demande est communiquée par le secrétariat aux membres de la Commission et aux Délégués Syndicaux.

Le temps passé en réunion par les membres titulaires ou suppléants est rémunéré comme temps de travail. Pour les délégués du personnel, il ne s'impute pas sur leurs crédits horaires propres.

Des crédits supplémentaires, dans la limite du temps passé à ces réunions, sont accordés aux Délégués Syndicaux qui auraient épuisé leur quota.

Article III 4 : Avis

La Commission Paritaire émet, à la majorité des membres titulaires présents ou régulièrement représentés, un avis à propos de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante. A défaut d'accord unanime, les avis des différents membres de la Commission sont inscrits au procès verbal.

A la demande de l'un des membres chargés d'emettre un avis, il est procédé à un vote à bulletin secret.

En accord avec les membres chargés d'emettre un avis,le Président rédige ou fait rédiger le procès verbal comportant le ou les avis de la Commission. Ce texte peut faire l'objet d'un vote ; il est signé par ces mêmes membres. Il est ensuite transmis au Président de la Société, aux membres de la Commission ainsi qu'aux Délégués Syndicaux.

Article III 5 : Suite donnée

Les décisions relatives aux avancements et promotions sont prises au vu des avis exprimés par les Commissions Paritaires dans un délai de huit jours francs après leur session et sont transmises aux membres de la Commission et aux Délégués Syndicaux.

En matière d'avancement au choix, si, au cours de cette période ,les avis de la totalité des représentants des salariés sont opposés à ceux des représentants de la Direction, les Organisations Syndicales sont reçues à leur demande pour examiner les points en litige.

Le personnel est informé par note de service de la liste des avancements et des promotions.

Article III 6 : Devoir de réserve

Toutes les personnes qui assistent à la Commission Paritaire sont tenues à la réserve d'usage sur le contenu des délibérations.

ANNEXE A L'ARTICLE I.1

Commission 1

A.1.0 Ouvrier
A.2.0 Ouvrier spécialisé
A.3.0 Ouvrier qualifié 2ème catégorie
A.3.1 Ouvrier qualifié 1ère catégorie
A.4.0 Ouvrier professionnel
A.5.0 Ouvrier professionnel de spécialité 2ème catégorie
A.6.0 Chef d'équipe
A.7.0 Ouvrier professionnel de 1ère catégorie
A.8.0 Contremaître
A.9.0 Chef d'atelier
A.10.0 Chef de plateau

B.1.0 Aide administratif
B.2.0 Agent de standard
B.3.0 Agent de production (sauf dessinateur en générique)
B.4.0 Agent technique
B.4.1 Assistant technique 2ème catégorie
B.5.0 Agent de logistique
B.6.0 Agent de maitrise de logistique
B.7.0 Agent d'administration
B.8.0 Technicien de production
B.8.1 Agent de production hautement qualifié.

Commission 2

A.11.0 Conducteur de travaux
B.3.0 Agent de production : dessinateur en générique
B.9.0 Technicien de spécialité
B.9.1 Technicien de production spécialisé
B.10.0 Technicien de maitrise de gestion
B.11.0 Technicien de maitrise de spécialité
B.14.0 Chef de secteur logistique
B.15.0 Technicien supérieur d'exploitation et de maintenance
B.16.0 Technicien supérieur de production
B.17.0 Technicien supérieur de spécialité
B.18.0 Technicien supérieur de gestion

Commission 3

B.19.0 Cadre administratif
B.20.0 Cadre technique
B.21.0 Cadre de production
B.21.1 Cadre spécialisé
B.22.0 Cadre supérieur administratif
B.23.0 Cadre supérieur technique
B.24.0 Cadre supérieur de production
B.24.1 Chargé de direction de production
B.25.0 Cadre de direction 1ère catégorie

ANNEXE A L'ARTICLE II.2.A

Services

Programme
Actualité
Services techniques
Production
Service du personnel
Service financier
Direction Générale
Divers (personnel détaché)

ANTENNE 2

FRANCIS BRUN-BUISSON
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

PARIS, le 23 Septembre 1988

DECLARATION
A L'intention des
Délégués Syndicaux et Délégués du Personnel
-:-:-:-:-:-

Je vous rappelle qu'en application de l'article III.5 (2éme alinéa) du protocole d'accord relatif aux Commissions Paritaires, les organisations syndicales peuvent demander à être reçues par la Direction, au cours de la période de 8 jours francs après la session de la Commission Paritaire, dans le cas où "les avis de la totalité des représentants des salariés sont opposés à ceux des représentants de la Direction".

Cette disposition, valable seulement en matière d'avancement au choix, est étendue dès ce jour au cas de la promotion fonctionnelle.

Francis BRUN-BUISSON

22 AVENUE MONTAIGNE
75381 PARIS CEDEX 08
TÉLÉPHONE : 42 99 45 03
TÉLÉCOPIE : 42 99 51 45
TÉLEX